



Règlement d'exploitation

Version : 15 octobre 2024

I.	CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION DE VOL.....	2
A.	Matériel aéronautique.....	2
B.	Mobilier et autre matériel.....	3
II.	RESPONSABILITÉS, INCIDENTS ET ACCIDENTS	3
III.	PROCÉDURES ADMINISTRATIVES.....	4
A.	Conditions financières.....	4
B.	Assurances.....	4
C.	Réservation des aéronefs.....	4
D.	Saisie des vols.....	5
IV.	PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES	5
A.	Procédures locales (LSGG).....	5
B.	Utilisation des aéronefs en dehors de Genève (LSGG)	5
C.	Voltige	6
D.	Montagne.....	6
E.	Nettoyage des aéronefs	6

Aucune partie de ce document ne peut être reproduite ou transmise sous quelque forme ni par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou les systèmes de stockage et de récupération des informations, ou traduite dans une autre langue, sans l'autorisation préalable de l'Aéroclub de Genève.

Le contenu de ce document ne remplace aucun document opérationnel, ni aucune publication de fabrication d'aéronef ou d'avionique, ni aucune procédure émise par les autorités de l'aviation civile.

I. CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION DE VOL

A. Matériel aéronautique

1. L'utilisation des aéronefs de l'Aéroclub de Genève (Aéroclub) est soumise au présent règlement, en complément des règles générales édictées par l'Office Fédéral de l'Aviation Civile (OFAC).
2. L'utilisation des aéronefs de l'Aéroclub est strictement réservée aux membres de l'Aéroclub sous réserve des vols d'initiation, lesquels sont limités à trois vols par personne.
3. Avant de pouvoir utiliser les aéronefs de l'Aéroclub, chaque nouveau membre devra avoir effectuer les cours suivants :
 - Cours concernant la manipulation des avions et du matériel ;
 - Cours concernant le « basic management system » de l'Aéroclub.
4. Aux fins de ce règlement, les aéronefs de l'Aéroclub sont regroupés selon leur indicatif de type comme défini dans le Doc OACI 8643. Le pilote¹ ne pourra utiliser, comme commandant de bord, que les groupes d'aéronefs sur lesquels il a reçu un cours d'introduction. Un cours d'introduction est défini comme l'entraînement interne à l'Aéroclub, nécessaire pour un voler un groupe d'aéronef et consiste en une partie théorique et une partie pratique. Son carnet de vol fera foi, et devra comporter : le type de l'aéronef avec la mention « cours d'introduction terminé le ... » avec la signature et le numéro de licence de l'instructeur de vol².
5. L'expérience de vol minimum pour commencer le cours d'introduction est définie pour les groupes d'aéronefs suivants :
 - P28A : pas d'expérience minimum requise
 - P28B : minimum 10 heures PIC après l'obtention de la licence PPL
 - P32R : minimum 50 heures PIC après l'obtention de la licence PPL
 - PA18 : minimum 10 heures PIC après l'obtention de la licence PPL. En outre, une familiarisation au vol avec skis est requise lorsque le PA18 est équipé de ski.
 - CP10 : minimum 30 heures PIC après l'obtention de la licence PPL et en parallèle de la qualification voltige. L'utilisation du CP10 est interdite pour les pilotes ne possédant pas la qualification voltige
 - G2CA : pas d'expérience minimum requise
 - Une fois le cours d'introduction terminé, un minimum de 10 heures de vol doit être volé sur le groupe correspondant avant de pouvoir commencer un cours d'introduction sur un groupe différent.
6. Si un pilote n'a pas volé pendant plus de trois mois sur un groupe d'aéronef de l'Aéroclub, il s'annoncera à un instructeur de vol de l'Aéroclub qui lui notifiera s'il y a lieu ou non d'effectuer un vol de contrôle avant d'utiliser à nouveau l'aéronef.
7. Si un pilote n'a pas effectué au minimum un atterrissage à Genève pendant les trois derniers mois, il s'annoncera à un instructeur de vol de l'Aéroclub qui lui notifiera s'il y a lieu ou non d'effectuer un vol de contrôle avant d'utiliser à nouveau la piste de Genève.
8. Tous les douze mois, chaque pilote se soumettra à un contrôle annuel, lequel devra comprendre une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique devra obligatoirement être

¹ Le terme pilote désigne tout au long du présent règlement, le pilote commandant de bord (PIC).

² Le cours d'introduction couvre également, si nécessaire, l'entraînement de différence/familiarisation requis par l'EASA (part-FCL).



effectuée avec un instructeur de vol et un aéronef de l'Aéroclub. Ce contrôle annuel peut être combiné avec le vol de contrôle voltige ou montagne.

B. Mobilier et autre matériel

9. Les locaux de l'Aéroclub sont à la disposition de ses membres pour les activités aéronautiques. L'usage des locaux en dehors des besoins aéronautiques n'est autorisé qu'avec l'accord du Comité (par exemple, passer la nuit dans les locaux de l'Aéroclub).
10. L'accès au bureau du secrétariat, au bureau des instructeurs ainsi qu'aux salles de théories est limité et ne se fera qu'avec autorisation.
11. Les membres sont tenus de tenir constamment les locaux propres et de ranger le matériel. La vaisselle mise à disposition des membres sera nettoyée et rangée par les membres qui en ont fait usage.
12. Des vélos sont à disposition des membres uniquement pour le trajet entre les locaux de l'Aéroclub et l'entrée C2. En aucun cas, les vélos de l'Aéroclub ne seront utilisés pour d'autres trajets.

II. RESPONSABILITÉS, INCIDENTS ET ACCIDENTS

13. L'Aéroclub décline toute responsabilité pour tous dommages causés aux occupants et objets embarqués dans l'un de ses aéronefs.
14. Les vols commerciaux ainsi que le co-avionnage sont interdits.
15. Tout pilote devra s'assurer que la réserve de carburant permette au minimum 45 minutes de vol au-delà de l'atterrissage final.
16. Toute défectuosité ou anomalie doit immédiatement être signalé par le biais du système dédié.
17. Avant chaque utilisation des aéronefs de l'Aéroclub, le pilote devra s'assurer par le biais du système dédié que ledit aéronef n'ait pas de défectuosité.

Il est de la seule responsabilité du pilote de déterminer si une défectuosité constatée rend l'aéronef impropre au vol prévu.
18. À chaque retour à l'Aéroclub de Genève de l'un de ses aéronefs, le pilote a la responsabilité de parquer l'aéronef dans le hangar et de fermer celui-ci.
19. En cas de panne ou de dommage partiel en dehors de Genève, le Comité décidera si les frais de rapatriement de l'aéronef ainsi que les coûts induits seront imputés au pilote ayant effectué la réservation de l'aéronef concerné ou si ces coûts seront pris en charge par l'Aéroclub.
20. Tous les événements qui affectent ou pourraient affecter la sécurité doivent être annoncés à l'interne dans un délai de 24 heures à l'aide du REPORTING FORM (ANN08).

Ce formulaire doit être déposé dans la boîte aux lettres du Safety Manager et/ou envoyé à safety@aeroclub-geneve.ch. Si l'événement concerne le périmètre de l'aéroport de Genève, il faut également remplir un « Occurrence Report » (OCR) sur le site safetyocr.gva.ch (identifiant publié dans l'espace membre internet).



21. Les incidents graves³ nécessitent :
- a. un signalement immédiat auprès du SESE/STSB via le numéro REGA 1414 / +41 333 333 333 ;
 - b. l'envoi d'un rapport descriptif à l'OFAC dans les 72 heures via e2.aviationreporting.eu/reporting .
 - c. d'informer au plus vite le Comité et le Safety Manager) des démarches entreprises, safety@aeroclub-geneve.ch
22. Les accidents (selon AIP ENR 1.14) doivent être annoncés immédiatement :
- d. à un membre du Comité de l'Aéroclub ;
 - e. au poste de police le plus proche du lieu de l'accident ;
 - f. au SESE/STSB via le numéro REGA 1414 / +41 333 333 333 ;
 - g. dans le cas où l'accident survient dans le périmètre de l'aéroport de Genève : par téléphone au numéro 058 817 42 48
 - h. dans le cas où l'accident survient à l'étranger, selon la réglementation nationale du lieu de l'accident.
23. Des observations ou recommandations peuvent être déposées de façon anonyme dans la boîte aux lettres du Safety Manager.

III. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

A. Conditions financières

24. Pour utiliser les aéronefs mis à la disposition par l'Aéroclub, les membres doivent avoir versé (article 7 des statuts) :
- la cotisation annuelle ;
 - le dépôt à titre de garantie ;
 - un crédit suffisant pour couvrir les heures de vol effectuées et à venir.

B. Assurances

25. Les aéronefs de l'Aéroclub sont couverts par une police d'assurance. Cependant les franchises d'assurance sont à la charge des pilotes à hauteur de CHF 10'000.-, sauf dans le cadre de l'école de vol de l'Aéroclub.

C. Réservation des aéronefs

26. Pour utiliser un aéronef de l'Aéroclub, il convient de le réserver avec le système prévu à cet effet.
27. Hormis les vols effectués dans le cadre de l'école :
- chaque pilote est limité à trois réservations ;
 - un minimum d'1h30 de vol par jour est exigé pour les réservations de plus d'une journée.
28. Les réservations de plus de trois jours consécutifs doivent être validées par le responsable d'école (HT), le responsable des instructeurs (CFI) ou un membre du Comité de l'Aéroclub.

³ AIP ENR 1.14, par exemple panne moteur, atterrissage d'urgence, airprox, vol VFR en condition IMC, pénurie de carburant, dépassement ou sortie latérale de piste



29. En cas d'annulation d'un vol, la réservation y relative doit être annulée immédiatement.

Si un vol est annulé mais que la réservation y relative ne l'est pas, il sera facturé une heure de vol par jour de réservation, sauf raison jugée justifiée par le Comité.

30. Un aéronef réservé est considéré libre si non utilisé :

- trente minutes après le début de la réservation pour une fraction d'une journée
- ou deux heures après le début de la réservation pour toute durée supérieure.

31. Pour utiliser un aéronef réservé et non utilisé selon le chiffre ci-dessus, il convient d'une part de s'inscrire en deuxième position avec le système prévu à cet effet et d'autre part d'envoyer un message à l'adresse ops@aeroclub-geneve.ch.

D. Saisie des vols

32. Dans les trois heures suivant le retour à la base, chaque pilote doit introduire les données de vols dans le système prévu à cet effet.

IV. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

A. Procédures locales (LSGG)

33. Après avoir démarré le moteur de l'aéronef sur le parking de l'aéroclub, les pilotes se placeront sans attendre au sud de la route de service afin de permettre la circulation des véhicules sur celle-ci. Dans le cas où l'aéronef empêcherait quand même la circulation des véhicules, les pilotes feront signe aux conducteurs pour leur permettre d'avancer.

34. Les pilotes des aéronefs de l'Aéroclub doivent planifier leur vol de façon à rejoindre le circuit d'aérodrome à Genève au plus tard :

- à 21h30 (heure locale), si la nuit aéronautique est après 21h30 ;
- 30 minutes avant la fin du crépuscule civil s'ils ne sont pas détenteurs de la qualification de vol de nuit.

B. Utilisation des aéronefs en dehors de Genève (LSGG)

35. Le pilote est responsable de s'acquitter des taxes d'atterrissages, des frais de parking et de carburant sauf convention particulière.

36. Les frais de carburant seront remboursés, sur présentation d'une quittance dans les 30 jours, au tarif fixé par l'Aéroclub.

37. Pour effectuer un vol hors de Suisse, les pilotes devront au préalable effectuer un vol avec instructeur, d'un minimum de 560 km au-delà des frontières suisses. Ce vol devra inclure au minimum 2 atterrissages intermédiaires, dont au moins un atterrissage sur un aérodrome contrôlé.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, les vols hors de Suisse sont néanmoins autorisés :

- vers les aérodromes proches hors de Suisse préalablement pratiqués avec un instructeur de l'Aéroclub ;
- sur demande, avec l'autorisation du responsable d'école (HT) ou du responsable des instructeurs (CFI).



C. Voltige

38. Les figures exécutées sans instructeur à bord doivent se limiter à celles qui ont été entraînées en instruction. Une expérience de dix vols après qualification est requise pour débiter, en instruction, l'entraînement des figures avancées (ex. remontées dos, déclenchés, tonneaux verticaux).
39. La plage d'utilisation de l'avion CP10 doit demeurer entre +5 G et -3.5 G. Tout dépassement de ces valeurs doit être immédiatement signalé au Comité.
40. Chaque pilote se soumettra tous les douze mois à un vol de contrôle voltige avec un instructeur de vol. Ce vol devra contenir un programme de voltige incluant les figures les plus avancées que le pilote souhaite effectuer sur le CP10.
41. Les vols de voltige avec passager sont autorisés à condition que le pilote ait accompli dans les deux derniers mois un vol durant lequel toutes les figures prévues ont été exécutées correctement. Avant le vol, le pilote doit informer le passager du programme prévu ainsi que des procédures d'urgences et des risques inhérent à la voltige.
42. L'altitude minimale pour les vols acrobatiques est de 500m au-dessus du sol. Les dérogations spécifiques pour les entraînements à la compétition octroyées par l'OFAC ne s'appliquent pas aux vols avec passagers. Il est interdit de voltiger au-dessus d'une zone bâtie. Il s'agit d'utiliser autant que possible la voltige aérienne itinérante et de respecter le système de carte à aimant afin d'éviter que les nuisances se concentrent aux mêmes endroits.
43. La pratique de la voltige proche d'habitations se fera uniquement en dehors des week-ends et des jours fériés.
44. Les arrivées en CP10 à LSGG doivent se faire en dehors des périodes à fort trafic car le CP10 n'est pas adapté aux manœuvres rapides au sol.
45. Les vols de voltige sur territoire français ne sont possibles que dans les zones agréées.

D. Montagne

46. Les atterrissages sur altiport sont autorisés avec tous les aéronefs de l'Aéroclub.
47. Les atterrissages sur altisurface ou sur neige ne sont autorisés que sur PA18 et pour autant que le vent n'excède pas 25kt.
48. Chaque pilote se soumettra tous les six mois à un vol de contrôle montagne avec un instructeur de vol et un aéronef adéquat de l'Aéroclub. A noter que les atterrissages en montagne sur roues et sur skis sont considérés séparément : l'activité roue ne compte pas pour l'activité ski et inversement.

E. Nettoyage des aéronefs

49. Le pilote ayant effectué la réservation d'un aéronef est responsable du nettoyage de l'aéronef après son usage. Le nettoyage inclut au minimum les bords d'attaque, l'hélice, le capot moteur, l'empennage arrière et la verrière.
50. Si un aéronef n'a pas été convenablement nettoyé, le pilote qui a la réservation suivante le signalera à l'adresse ops@aeroclub-geneve.ch.

